

Le droit de l'usufruitier de droits sociaux sur les dividendes prélevés sur les réserves

Marine Michineau

► **To cite this version:**

Marine Michineau. Le droit de l'usufruitier de droits sociaux sur les dividendes prélevés sur les réserves. Les Petites Affiches, Journaux judiciaires associés, 2015, pp.4. hal-01463014

HAL Id: hal-01463014

<https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01463014>

Submitted on 16 Oct 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le droit de l'usufruitier de droits sociaux sur les dividendes prélevés sur les réserves

Cass. com. 27 mai 2015, n° 14-16246

Marine Michineau, Maître de conférences Université Paris Nanterre, membre du CEDCACE

Les enseignements à tirer de l'arrêt du 27 mai 2015, auquel la plus large publication est réservée, sont majeurs. La décision permet en effet de résoudre ou d'éclairer nombre de problématiques intéressantes tout à la fois le droit des biens et le droit des sociétés, qu'elles concernent la qualification des réserves distribuables aux associés, la nature des droits de l'usufruitier de droits sociaux sur ces sommes, la source légale ou conventionnelle du quasi-usufruit de ces réserves ou encore l'incidence successorale et fiscale de cette source.

MOTS-CLES : droit des biens, droit des sociétés, droit fiscal, usufruit de droits sociaux, quasi-usufruit, dividendes, réserves de la société, fruits ou produits, passif successoral de l'usufruitier

Si la capacité d'adaptation de la technique civiliste de l'usufruit n'est plus à démontrer, il n'en demeure pas moins que l'institution se trouve, à de nombreux égards, malmenée lorsqu'elle vient grever des biens atypiques, tels les droits sociaux. Leur usufruit se situe en effet « *au cœur de difficultés cruciales* »¹ sur lesquelles l'arrêt commenté offre un certain éclairage. En effet, alors que la loi encadre la ventilation de divers droits entre l'usufruitier et le nu-propiétaire de droits sociaux (l'émission d'un suffrage², l'exercice du droit préférentiel de souscription ou encore l'attribution d'actions gratuites³), elle demeure silencieuse à l'égard d'autres prérogatives, telle l'affectation du dividende. Le droit au fruit étant considéré comme la prérogative majeure de l'usufruitier, il n'est pas discuté que ce dernier puisse accaparer les dividendes distribués, dès lors qu'ils proviennent des bénéfices annuels. La question est plus débattue, et c'est celle-là même qui a été soumise à la Cour de cassation, lorsque les dividendes sont prélevés, non sur les bénéfices, mais sur les réserves de la société.

En l'espèce, les trois associés d'une société civile familiale ont constitué un usufruit sur des parts sociales. Réunis en assemblée générale, ces associés ont décidé une distribution de réserves, sous forme de dividendes et ont constaté la constitution d'un droit de quasi-usufruit sur les dividendes revenant aux parts démembrées. Conformément à la résolution d'assemblée, l'usufruitier a perçu ces dividendes, générant une créance de restitution sur le fondement de ses droits de quasi-usufruitier. A son décès, les nus-proprétaires ont déposé une déclaration de succession rectificative. Cette demande visait à prendre en compte le passif successoral constitué par la dette de restitution induite, selon les héritiers, par l'exercice du quasi-usufruit. Face au mutisme de l'administration fiscale, les héritiers l'assignèrent dans l'espoir d'obtenir le remboursement du trop-versé.

L'administration fiscale, à laquelle la Cour d'appel⁴ donna raison, prétendait que le quasi-usufruit résultait d'une convention entre l'usufruitier et les nus-proprétaires, créée de la volonté des associés réunis en assemblée générale. La cour d'appel en a déduit que le quasi-usufruit constitué

¹ D. Florina, « L'usufruit d'un portefeuille de valeurs mobilières », *RTD civ.* 1995, p. 43.

² V. C. civ., art. 1844, al. 3 et C. com., L. 225-10.

³ V. C. com., art. L. 225-140.

⁴ CA Paris, 25 févr. 2014, n° 2012-23704, *JCP N* 2014, comm. 387, D. Faucher ; *JCP N* 2014, comm. 1364, J.-P. Garçon.

sur les sommes distribuées émanait, non de la loi, mais d'un contrat. Qualifiant la dette de restitution à la charge de l'usufruitier de « conventionnelle », la cour d'appel a refusé leur imputation sur l'actif successoral, au motif qu'elle n'avait pas été constatée dans un acte authentique ou au sein d'un acte sous seing privé enregistré. Méfiant à l'égard des dettes conventionnelles entre un défunt et ses héritiers, lorsqu'elles sont susceptibles de réduire l'actif successoral, le droit fiscal exige en effet un tel formalisme, non satisfait en l'espèce. Au contraire, le pourvoi prétendait que la dette résultant du quasi-usufruit prenait sa source dans la loi, auquel cas le formalisme précité n'était pas requis, permettant ainsi la reconnaissance d'un passif. Là, précisément, se cristallisait l'enjeu pratique de la décision.

Au visa des articles 587 et 1842 du Code civil puis 768 et 773-2 du Code général des impôts, conférant ainsi une large portée à la décision, tant à l'égard des sociétés civiles que commerciales⁵, la Cour de cassation accueille le pourvoi, en adoptant un raisonnement en trois temps. Premièrement, la Cour de cassation énonce que le droit de jouissance de l'usufruitier, sur les réserves distribuées, s'exerce en principe sous la forme d'un quasi-usufruit. Tirant les conséquences de cette première analyse, les juges reconnaissent au quasi-usufruit une source légale. Troisièmement, ils écartent, en raison de cette origine légale, le formalisme requis en présence d'une dette de nature contractuelle. Il résulte de la combinaison de ces conclusions que la dette était déductible de l'actif successoral. La demande de dégrèvement des héritiers se trouvait donc fondée.

Dans un premier temps, la question débattue de la nature des droits de l'usufruitier sur les réserves mises en distribution permet d'envisager celle, sous-jacente, de la qualification, en droit des biens, de cette distribution (I). Dans un second temps, les hauts magistrats tirent les conséquences de la nature des droits des intéressés sur la source du quasi-usufruit et reportent les effets de cette origine sur le terrain du droit successoral et fiscal (II).

I. Nature des droits en question

Lors de la réalisation des bénéfices, les associés peuvent décider de les réserver au fonctionnement de la société et ainsi de les capitaliser ; puis, la collectivité des associés peut distribuer ces réserves. Au regard de la double affectation dont les réserves mises en distribution font l'objet, l'arrêt commenté apporte des précisions sur la nature des droits respectifs du nu-propriétaire et de l'usufruitier de droits sociaux sur celles-ci (A). Implicitement, les hauts magistrats se sont prononcés sur la nature juridique des réserves (B), venant ainsi éclairer une ancienne⁶ et épineuse⁷ problématique.

A. Nature des droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur les réserves mises en distribution

Les biens consommables ne sont pas adaptés à l'usufruit traditionnel. En effet, comme ils présentent la particularité de confondre l'*usus* et l'*abusus* et que l'usufruit ne confère pas le droit d'aliéner, l'usufruitier se trouverait dépourvu du droit d'user des biens consommables. Le quasi-usufruit vient compléter la figure traditionnelle de l'usufruit, en offrant la possibilité d'assortir un bien consommable d'une propriété temporaire. Ainsi, l'article 587 du Code civil énonce que « *si*

⁵ L'attendu de principe vise le « *droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux* ». Par ailleurs, les problématiques abordées par cette décision, tant en matière successorale et fiscale que sur le terrain du droit des sociétés, intéressent à la fois les sociétés civiles et commerciales.

⁶ Labbé, note sous Cass. req., 14 mars 1877, *S.* 1878, 1, p. 9 ; Thaller, *Si les bénéfices de commerce sont ou ne sont pas des fruits*, *Ann. Dr.* comm. 1893, p. 198.

⁷ A. Rabreau, *L'usufruit de droits sociaux*, Litec, 2006, n° 127, p. 128 : c'est « *sans nul doute une des questions les plus délicates que fait naître le démembrement des droits sociaux* ».

l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent [...], l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution ».

En l'espèce, la question posée était de savoir si les dividendes prélevés sur les réserves étaient destinés au nu-proprétaire de droits sociaux ou si l'usufruitier pouvait les accaparer, mais à la condition de les restituer au terme du quasi-usufruit.

En réponse à cette problématique, trois voies ont été identifiées en doctrine. Selon une première conception, la décision de distribuer les réserves aurait pour effet de leur conférer une nouvelle nature : elles se transformeraient en fruits (apanage de l'usufruitier). Selon cette première thèse, non invoquée en l'espèce⁸, tout dividende, y compris ceux prélevés sur les réserves, doit revenir à l'usufruitier⁹. A l'inverse, on a pu considérer la distribution de réserves comme une simple attribution de capital. Partant de ce postulat, selon une deuxième analyse, l'usufruitier ne disposerait d'aucun droit sur ces réserves, le nu-proprétaire bénéficiant d'un droit, exclusif, à l'attribution du capital. Troisièmement, le nu-proprétaire ne disposerait pas d'un droit exclusif sur les réserves mais d'un droit subsidiaire. L'usufruitier exercerait en effet un droit de jouissance sur les sommes distribuées, au titre d'un quasi-usufruit, à la condition de restituer les sommes versées au nu-proprétaire au terme de l'usufruit.

C'est en faveur de cette troisième analyse que la Cour de cassation s'est prononcée. Les juges du droit ont en effet énoncé, « *que dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit* ». Ainsi, le « *droit de jouissance* » sur les réserves distribuées, reconnu par la Cour de cassation à l'usufruitier, implique au préalable la consécration du droit du nu-proprétaire sur ces dernières. C'est alors le droit viager de l'usufruitier qui vient grever le droit du nu-proprétaire sur les réserves. L'usufruitier est donc tenu d'une dette de restitution.

B. Nature des réserves mises en distribution

Dans son attendu de principe, la Cour de cassation invite à distinguer selon l'origine des sommes distribuées à l'usufruitier. L'entame - « *dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves* » - conduit à différencier selon le poste prélevé, à savoir le bénéfice distribuable ou les réserves de la société. Dans la première hypothèse, la jurisprudence¹⁰ rattache traditionnellement les dividendes à la qualification de fruits. En revanche, en cas de distribution de réserves, la question est vigoureusement débattue.

En consacrant le droit du nu-proprétaire sur les réserves distribuées, la Cour de cassation semble, indirectement, écarter la qualification de fruits. Or, si les dividendes prélevés sur les réserves sociales ne constituent pas des fruits, intègrent-ils par suite l'autre catégorie de la *summa divisio*¹¹

⁸ La résolution soumise au vote des associés énonçait que « *le nu-proprétaire aura droit au dividende distribué mais l'usufruitier exercera son droit de quasi-usufruit sur le dividende distribué* ». C'est sans doute pourquoi l'administration fiscale n'a pas contesté le principe du quasi-usufruit, alors pourtant qu'elle disposait d'un intérêt à défendre la thèse de l'attribution définitive des réserves distribuées à l'usufruitier.

⁹ H. Hovasse, « Mise en réserves de bénéfices sociaux et donation indirecte », *JCP E* 2008, comm. 1647 ; R. Mortier et Y. Kerambrun, « Pourquoi les réserves distribuées sont à l'usufruitier et à lui seul ! », *JCP N* 2009, comm. 1264.

¹⁰ Com. 5 oct. 1999, *Bull. civ.* IV, n° 163 : « *les dividendes participent de la nature des fruits* ».

¹¹ Le fruit est un bien accessoire qui vient se détacher d'un autre, considéré comme principal (comme la pomme se détache de l'arbre), sans que ce détachement ne vienne affaiblir le principal. En revanche, les produits ne peuvent en principe être retirés du bien principal sans en diminuer définitivement la substance. La distinction est essentielle en l'espèce. En effet, dès lors qu'un bien fait l'objet d'un usufruit, les fruits reviennent à celui qui a la jouissance de la

des biens tirés d'une chose, à savoir celle des produits¹² ? A la lumière de la distinction traditionnelle entre fruits et produits, la qualification implicitement dégagée par la Cour de cassation semble justifiée. Le cœur de cette controverse tient à la question de savoir si le détachement opéré sur le bien en altère la substance. Si tel est le cas, la qualification de produits s'impose. En revanche, si le prélèvement n'affecte pas la substance du bien initial, celle de fruits est préférée. Or, il apparaît qu'une fois intégrées aux réserves, les sommes provenant des bénéfices sociaux deviennent des capitaux propres de la société. L'affectation des bénéfices au poste des réserves a ainsi pour conséquence d'accroître la valeur des droits de l'associé (qui s'exerceront sur le *boni* de liquidation). Leur distribution entame donc le capital¹³, sans périodicité. Certes, la participation des associés à la vie sociale - à travers la vocation aux dividendes et la proportion dans l'exercice du vote - n'est pas affectée par la distribution de réserves. Toutefois, la substance des droits sociaux, entendue comme leur valeur¹⁴ ou comme les droits qu'ils représentent sur l'actif social¹⁵, se trouve modifiée par suite de la distribution des réserves. Non sans enjeu¹⁶, la qualification de produits, implicitement suggérée par la Cour de cassation, se conçoit donc pleinement à la lumière de ces observations.

Relevant semble-t-il de la nature des produits, les réserves distribuées sous forme de dividendes ont donc vocation à bénéficier au nu-propriétaire de droits sociaux. Ce n'est qu'une fois ce postulat adopté que se justifie le droit de jouissance viager de l'usufruitier sur ces réserves et la dette de restitution qui en découle, dont il convient désormais d'apprécier la source.

II. Source des droits en question

Lorsque la collectivité des associés (ayant qualité d'usufruitier et de nus-propriétaires) décide, dans un premier temps, de soustraire les bénéfices à une répartition de revenus puis revient sur cette première affectation, deux décisions *a priori* contradictoires sont exprimées. Le rôle de la volonté dans l'opération de qualification des revenus est ainsi particulièrement prégnant. Est-ce à dire que le quasi-usufruit de réserves distribuées puise sa source dans un contrat ? Ce quasi-usufruit n'a-t-il pas plutôt une source légale (A) ? L'enjeu est décisif, dès lors que la problématique tenant à l'origine légale ou conventionnelle du quasi-usufruit connaît une résonance pratique en matière fiscale (B).

A. La source légale du quasi-usufruit de réserves distribuées

La Cour de cassation se prononce en faveur de la source légale du quasi-usufruit sur les réserves distribuées. Il était pourtant délicat de présager une telle solution. La tendance jurisprudentielle

chose (soit l'usufruitier), alors que les produits, c'est-à-dire le capital, sont voués au nu-propriétaire. Sur la distinction des fruits et produits, v. W. Dross, *Droit des biens*, LGDJ, 2^{ème} éd. 2014, n° 13, p. 23 ; F. Terré, Ph. Simler, *Droit civil – Les biens*, Précis Dalloz, 9^{ème} éd. 2014, n° 15, p. 21.

¹² Pour une réponse positive, v. A. Tadros, « Les dividendes : fruits ou produits de droits sociaux ? », *JCP G*, 29 juin 2015, comm. 767.

¹³ Le terme capital est ici employé au sens civiliste.

¹⁴ Il est fait écho à la doctrine qui voit dans les droits sociaux un droit personnel, dont la substance tient essentiellement à la valeur qu'ils représentent.

¹⁵ Il est fait écho au courant doctrinal qui perçoit les droits sociaux comme des droits réels sur l'actif social.

¹⁶ L'appartenance des réserves distribuées à la catégorie des produits emporte d'autres conséquences que celles, d'ordre successoral et fiscal, débattues en l'espèce. Notamment, en matière matrimoniale, si les réserves distribuées sont des produits, leur caractère de biens propres s'impose lorsqu'elles émanent de droits sociaux détenus en propre par un époux. Partant, alors que les bénéfices distribuables, ayant la nature de fruits et revenus, échoient à la communauté en cas de mariage sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts (C. civ., art. 1401), les réserves distribuées, participant de la nature des produits, échappent en revanche à la communauté.

invitait au contraire au rejet du quasi-usufruit légal¹⁷. Par une décision du 20 octobre 1987¹⁸, ultérieurement consacrée par la loi¹⁹, la haute juridiction avait en effet écarté le quasi-usufruit légal en matière de répartition en pleine propriété du prix de cession d'un bien démembré.

Mais, alors, comment expliquer la position de la Cour de cassation du 27 mai 2015 ? En l'espèce, la distribution de réserves émanait d'une décision de l'assemblée des associés, dont le procès-verbal mentionnait que, pour les parts sociales démembrées, l'usufruitier exercerait son droit de quasi-usufruit sur cette distribution. C'est donc la nature de la décision des associés qui importait. Il s'agissait donc de savoir si les décisions des organes d'une société, dotée de la personnalité morale, se différencient par leur nature des actes individuels accomplis par les associés.

Selon une première conception, le quasi-usufruit établi par une résolution d'assemblée générale implique, *de facto*, une nature contractuelle (les associés singulièrement usufruitier et nuspropriétaires exprimant leur consentement à l'occasion du vote). Selon une seconde conception, consacrée par la Cour de cassation dans l'arrêt commenté, une telle décision constitue un acte juridique collectif. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation invitaient à cette seconde analyse, pourtant écartée par l'arrêt d'appel²⁰. En effet, par deux décisions de 2008 et 2012, les juges du droit ont exclu la qualification de contrat²¹, pour retenir celle de décision collective émanant d'un organe social²².

Partant, si le rejet de la nature contractuelle du quasi-usufruit ne surprend guère, son origine légale s'imposait-elle par défaut ou se trouvait-elle, au contraire, juridiquement justifiée ? Observons premièrement qu'en visant l'article 1842 du Code civil, la nature contractuelle du quasi-usufruit est écartée au profit de la théorie de l'acte juridique collectif. Mais consacrer la thèse institutionnelle implique-t-il pour autant de reconnaître au quasi-usufruit une source légale ?

C'est semble-t-il vers l'article 587 du Code civil que les hauts magistrats se tournent pour fonder leur position. Sans expressément l'énoncer, suscitant ainsi le regret, la Cour de cassation assoit l'origine légale du quasi-usufruit sur cet article, dont il est alors désormais possible d'affirmer qu'il consacre tant le régime du quasi-usufruit que son principe même²³. C'est bien en effet parce que l'usufruitier bénéficie d'un quasi-usufruit sur les réserves distribuées qu'il devient débiteur, en vertu de l'article 587 du Code civil, de leur restitution au nu-propiétaire.

B. Enjeux fiscaux

L'administration fiscale disposait d'un intérêt à défendre la thèse de l'attribution définitive à l'usufruitier du dividende prélevé sur les réserves, permettant ainsi la taxation, dans sa succession, des sommes distribuées. A l'opposé, les héritiers défendaient la thèse de l'attribution du dividende par principe au nu-propiétaire, excepté le droit de jouissance de l'usufruitier. Selon cette seconde thèse, le droit de jouissance, reposant sur un quasi-usufruit de source légale, devait échapper à la taxation, en application de la réglementation fiscale. En effet, pour prétendre à un dégrèvement, il

¹⁷ R. Gentilhomme, « Démembrement de droits sociaux, distribution de réserves et quasi-usufruit », *Defrénois*, juill. 2015, p. 744.

¹⁸ Com. 20 oct. 1987, *Bull. civ.* I, n° 276 ; *D.* 1988, p. 85, note G. Morin ; *JCP N* 1988, II, comm. 165, note P. Rémy ; *RTD civ.* 1989, p. 580, obs. F. Zenati.

¹⁹ V. C. civ., art. 621, issu de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006.

²⁰ CA Paris, 25 févr. 2014, n° 2012-23704, préc.

²¹ Com. 18 févr. 2008, *Bull. civ.* IV, n° 33.

²² Com. 18 déc. 2012, *Bull. civ.* IV, n° 23.

²³ En ce sens, B. Beignier, S. Torricelli-Chrifi, « Naissance du quasi-usufruit : dette de restitution déductible de l'actif successoral », *Dr. famille*, juill. 2015, comm. 151.

appartenait aux héritiers de prouver l'existence de la dette de restitution au jour de l'ouverture de la succession, dans les formes prescrites par l'article 773, 2° du Code général des impôts. Cet article établit une présomption de fictivité des dettes conventionnelles entre le défunt et ses héritiers, susceptibles de réduire l'actif successoral. Une distinction doit ainsi être faite selon que la dette est d'origine conventionnelle – en ce cas, la déductibilité n'est admise que si elle répond au formalisme probatoire exigé par l'article 773, 2°²⁴ (auquel les héritiers n'avaient pas satisfait en l'espèce) – ou bien selon qu'elle est de source légale, auquel cas la déductibilité semblait acquise. Le pourvoi faisait donc valoir que la dette résultant du quasi-usufruit puisait sa source dans la loi, faisant ainsi échapper la dette de restitution à la présomption de fictivité énoncée à l'article 773, 2° du code précité.

La Cour de cassation fait droit aux demandes des héritiers et confirme ainsi cette seconde analyse. Par suite de la consécration de la source légale du quasi-usufruit de réserves distribuées, la haute juridiction tire les conséquences de cette qualification civile en droit fiscal successoral. L'incidence pratique en est la déductibilité de la dette du quasi-usufruitier de l'actif successoral, sans donc que le formalisme probatoire non satisfait en l'espèce ne puisse être opposé à une décision sociale, qui tire son principe et son régime de la loi elle-même.

Demeure la question de savoir s'il existe des hypothèses dans lesquelles le quasi-usufruit puise sa source dans le contrat, suscitant ainsi la défiance du droit fiscal. R. Gentilhomme²⁵ évoque l'hypothèse d'un quasi-usufruit, créé *ab initio* (et non, comme en l'espèce, venant compléter un usufruit préexistant). Cette proposition nous semble pouvoir être complétée par celle du quasi-usufruit de biens non consommables mais fongibles²⁶. Légalement réservé aux biens consommables par le Code civil, leur quasi-usufruit puiserait donc sa source dans un contrat. Deux situations seront alors à différencier. Premièrement, l'hypothèse d'une propriété temporaire exercée sur des choses consommables, impliquant ainsi la création d'un quasi-usufruit d'origine légale et évinçant la présomption fiscale de fictivité. La seconde hypothèse tiendrait à la création *ab initio* d'un quasi-usufruit conventionnel ou d'un quasi-usufruit sur des choses non consommables, telles des actions, requérant alors le respect du formalisme probatoire exigé à l'article 773, 2° du Code général des impôts.

Observons pour conclure que la décision commentée vient consacrer la thèse vraisemblablement adoptée dans l'avant-projet portant réforme du Livre II du Code civil relatif aux biens. Cet avant-projet²⁷ fait écho à la théorie de la capitalisation des réserves, par la constitution d'un quasi-usufruit sur les sommes d'argent distribuées sous forme de dividendes, autres que celles appartenant à l'usufruitier « à titre de revenus ». L'avant-projet énonce en effet que « *les dividendes distribués à titre de revenus appartiennent à l'usufruitier. Sauf convention contraire, l'usufruitier exerce son droit sur les autres sommes conformément à l'article 596 [régime du quasi-usufruit]* ». Il reste à savoir si les enseignements implicitement dégagés par l'arrêt commenté inviteront les rédacteurs de la réforme à distinguer expressément, d'une part, les bénéfices distribuables et, d'autre part, les « autres

²⁴ Si la dette est de nature contractuelle, il incombe aux héritiers de rapporter la preuve de l'absence de fictivité, par la production d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine, avant l'ouverture de la succession.

²⁵ R. Gentilhomme, « Quasi-usufruit et distribution de réserves sociales », *Deffrénois* 2014, p. 770.

²⁶ L'extension conventionnelle du domaine du quasi-usufruit reçoit majoritairement un accueil favorable. Toutefois, une controverse demeure sur la question de savoir si tous les biens non consommables peuvent faire l'objet d'une convention de quasi-usufruit. Certains y sont favorables (J.-C. Brault, « Une convention de quasi-usufruit généralisée après le décès », *Deffrénois* 1997, comm. 36400). Pour d'autres, la faculté de transformer volontairement un usufruit en un quasi-usufruit, semble strictement limitée aux choses fongibles (en ce sens, M. Grimaldi, « L'usufruit et le quasi-usufruit, questions de droit civil », *Dr. et patr.*, nov. 1999, n° 76, p. 55).

²⁷ V. art. 601, avant-projet de réforme du droit des biens, 15 mai 2009, asso. Henri Capitant.

sommes» telles les réserves distribuées, alors destinées à l'usufruitier au titre de son droit de jouissance exercé sous la forme d'un quasi-usufruit.